

**Décision n°F01121P0019 du 26 mars 2021
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2021-DRIEE-IdF-006 du 11 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n°F01121P0039 relative au projet de réhabilitation d'un site dégradé par une décharge sauvage via l'accueil de 500 000 m³ de matériaux inertes à Boissy-l'Aillerie et Puiseux-Pontoise dans le Val d'Oise (95), aux lieux-dits « Beauchetard », « vallée du boucher » et « bois d'Angot », reçue complète le 19 février 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 4 mars 2021 ;

Considérant que le projet consiste en le réaménagement d'un site de 8,1 ha aujourd'hui dégradé par une décharge sauvage accueillant selon le dossier environ 6 000 tonnes de déchets sur d'anciens remblais présentant un défaut de stabilité, via l'évacuation de l'ensemble des déchets, le déboisement du site, et l'apport de 500 000 m³ matériaux inertes ;

Considérant que le projet constitue une opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha et qu'il relève donc de la rubrique 39° b), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du Parc naturel régional (PNR) du Vexin français,
- au sein du site inscrit du Vexin français et qu'à ce titre il sera soumis à avis de l'inspection des sites, et que les enjeux paysagers seront étudiés et traités dans ce cadre,
- interceptant un corridor écologique de la sous-trame calcaire à préserver, identifié par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE),
- sur un Espace Boisé Classé au Plan Local d'Urbanisme de Boissy-l'Aillery et sur le boisement compensatoire de la ZAC voisine de Chaussée Puiseux, et qu'il nécessitera l'abattage d'arbres sur ces espaces, qui seront reboisés,
- dans le périmètre de protection de monuments historiques inscrit « Manoir du Réal et sa tour dite du Colombier », situé à environ 320 m du périmètre du projet, mais qu'il n'y a pas de covisibilité,
- sur un secteur d'anciens remblais présentant un risque d'instabilité et référencé dans la base de données BASIAS comme ayant accueilli dans le passé des activités polluantes (décharge) et qu'il vise sa réhabilitation et sa stabilisation ;

Considérant que le projet engendrera, en phase chantier, la suppression de 2,55 ha de milieux agricoles, 1,83 ha de boisements (dont 1,03 ha de forêt de ravin) et 2 ha de friches et haies, mais que ces milieux seront reconstitués à l'issue du projet (3,6 ha de boisements et 2,43 ha rendus à l'agriculture) ;

Considérant que le projet prévoit des modifications topographiques impactant l'écoulement des eaux, supprimant notamment l'exutoire des eaux du bassin versant amont constitué par la ravine du bois d'Angot, mais qu'il relève d'une procédure au titre de la rubrique 2.1.5.0. relative aux eaux pluviales de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) et que les enjeux seront traités dans ce cadre ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits et poussières susceptibles d'impacter le voisinage (habitations à environ 200 m), notamment liés aux engins de chantier et au transit de poids-lourds (20 camions par jour pendant 6 mois pour l'évacuation des déchets puis 120 camions/jour pendant 2 ans pour les apports de matériaux inertes) , mais que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, les impacts potentiels du projet ont été étudiés et les mesures nécessaires pour éviter, réduire, et compenser ces impacts ont été prises ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de de réhabilitation d'un site dégradé par une décharge sauvage via l'accueil de 500 000 m³ de matériaux inertes à Boissy-l'Aillérie et Puiseux-Pontoise dans le Val d'Oise (95).

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.E.E. Île-de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.